

Nous, Maire de la Commune de Saint-Vit,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 1904 01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que le bruit représente une nuisance portant atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique, de préserver la santé publique et d'en réprimer les atteintes en ce qui concerne les bruits de voisinage

Considérant que le présent arrêté rend caduc et remplace ceux pris pour les mêmes motifs, notamment les arrêtés ARR/100/2005 du 15 septembre 2005, ARR/241/2016 du 21 avril 2016 et ARR2023/003/DA.

ARRETE N°ARR/354/2023

Réglementant les bruits de voisinage

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30.**
- **les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30.**
- **les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Article 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelques nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **20 heures et 7 heures et entre 12 heures 30 à 13 heures 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente



Des dérogations exceptionnelles, à solliciter auprès des services municipaux pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 2.

Article 3 – Tous les autres bruits liés aux activités de loisirs ou aux activités professionnelles sont soumis à la réglementation de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 et du règlement sanitaire départemental consultables en mairie.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le Directeur Général des Services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

M. le Préfet du département du Doubs

M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Vit

A Saint-Vit, le 04 octobre 2023

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

